STATUTS du DISTRICT MOSELLAN de FOOTBALL

En vigueur pour la présente saison

TITRE I FORME – ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICESOCIAL
Article 1 Forme sociale
Article 2 Origine
Article 3 Dénomination sociale
Article 4 Durée
Article 5 Siège social
Article 6 Territoire
Article 7 Exercice social

TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT
Article 8 Objet
Article 9 Membres du District
Article 10 Radiation

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION
Article 11 Organes du District
Article 12 Assemblée Générale
Article 13 Comité de Direction Article 14 Bureau
Article 15 Président
Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT
Article 17 Ressources du District
Article 18 Budget et comptabilité

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
Article 19 Modification des Statuts du District
Article 20 Dissolution

TITRE VI GÉNÉRALITÉS
Article 21 Règlement Intérieur
Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District
Article 23 Formalités

TITRE I FORME – ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District Mosellan de Football (« le District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (« la FFF »). Elle est régie par le droit local des associations en Alsace-Moselle, loi de 1908, les présents statuts (« les Statuts »)ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies parle Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue du Grand est de Football (« La Ligue)

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 11 mars 1980 à Metz.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : District Mosellan de Football et pour sigle : DMF.

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à l'Hôtel de ville de Metz 1 Place d'Armes, 57036 Metz Cedex 1 . Il est situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : département de Moselle « le Territoire ».

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :

. d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire,

- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;

. de délivrer les titres départementaux et procéder aux élections départementales,

. de mettre en œuvre le projet de formation fédéral,

. d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue,

les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif,

. de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire, et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'État, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

Le District comprend les membres suivants :

. les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (« les Clubs »),

. des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute per- sonne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux,

des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission) sont soumis à cotisation. Les Membres d'Honneur en sont exemptés.

Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle -ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

Pour tout Club :

. par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club,

. par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis,

. par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF, à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés,

. par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifesta- tions organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

. par la démission notifiée au District,

. par le décès,

. par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

. l'Assemblée Générale,

. le Comité de Direction,

. le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction. Le District constitue :

. une commission de surveillance des opérations électorales,

. toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.
Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.
Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Général s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2. Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.
Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : 1 voix pour 50 licenciés et/ou par fraction de 50 licenciés.
Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.
Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.
Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.
Le représentant d'un Club peut représenter au maximum trois (3) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.
Le représentant d'un Club doit obligatoirement être présent ou représenté. A défaut, le club peut être frappé d'une amende dont le montant, qui ne peut être inférieur à 38 euros, est précisé au statut financier.

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :
. élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15.1
. élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13.3
. élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
. Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District,
. approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant,
. désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce,
. décider des emprunts excédant la gestion courante,
. adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements,
. statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions,
. et plus généralement examiner sur toutes les questions à l'ordre du jour.
Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution

d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5. Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie pos- tale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoi- vent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3. Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. *Les abstentions* les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, *à distance ou en physique,* garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président

de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.
Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :
Pour les besoins du présent article :
. les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.
. les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».
Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.
L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pal- lier toute absence.
En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.
Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité défi- nies à l'article 13.2 ci-après.
Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.
Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci- dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.
Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation, mais en aucun cas, ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.
La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.
Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison.
Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de trente-deux (32) membres.
Le District est structuré en quatre secteurs d'importance sensiblement égale comptant chacun six (6) membres élus représentant des clubs :
_ le secteur de Metz couvrant l'arrondissement de Metz
_ le secteur Sidérurgie couvrant l'arrondissement de Thionville
_ le secteur Houiller couvrant l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle
_ le secteur de la Montagne couvrant les deux arrondissements Sarreguemines et Sarrebourg-Château Salins.
Chaque secteur qui constitue un centre de regroupement des associations, pro- pose six (6) candidats à l'élection du Comité de Direction.
S'ajoutent obligatoirement à ces membres des quatre secteurs :
. un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2
. un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2
. un représentant du football diversifié (football d'entreprise, football loisir,

futsal, football pour tous).
. un représentant des sportifs de haut niveau.
. un représentant des jeunes.
. un représentant des dirigeants du football professionnel
. une femme,
. un médecin,
Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :
. le Directeur du District,
. le Directeur Technique Départemental ou un Conseiller Technique,
. le Président de la Commission Départementale des arbitres,
. le Président du Département Jeunes et Technique.
toute personne dont l'expertise est requise.
Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2. Conditions d'éligibilité
Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.
13.2.1. Conditions générales d'éligibilité
Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.
Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.
Ne peut pas être candidate :
. la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence,
. la personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature,
. la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
. la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
. la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2. Conditions particulières d'éligibilité
. L'arbitre
L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.
En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.
. L'éducateur
L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation

avec l'association représentative.
En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F., ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football).
. Le représentant du football diversifié
Le représentant du football diversifié doit être membre depuis deux ans au moins d'une commission de la Fédération Française de Football, de la Ligue Lorraine de Football ou du DMF en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.
. Le représentant des sportifs de haut niveau
Le représentant des sportifs de haut niveau doit justifier de cinq années de carrière en qualité de joueur professionnel.
. Le représentant des jeunes
Le représentant des jeunes doit être âgé de moins de 30 ans au jour de l'élection. Il doit être membre d'une commission du « Département jeunes et tech- nique » et proposé par celle-ci.
. Le représentant des dirigeants du football professionnel.
Le représentant des dirigeants du football professionnel doit être licencié dans un club professionnel situé sur le territoire du District titulaire d'une licence de la Ligue de Football Professionnel et mandaté par son club, le FC METZ.
Ne peut être candidate :
- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.3. Modification scrutin
Dispositions générales :
Les membres du Comité de Direction du District sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus prochaine assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.
L'élection se fait dans les conditions suivantes :
L'élection se fait par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le vote par correspondance n'est pas admis.
Chaque voix dont disposent les membres de l'assemblée générale est ainsi exprimée par vote secret au moyen d'un bulletin sur lequel sont précisés, par catégorie les noms des candidats classés par ordre alphabétique ainsi que le nombre de sièges à pourvoir.
Pour être valable, le bulletin ne doit pas compter plus de noms que de sièges à pourvoir dans chaque catégorie. Toutefois, le bulletin reste partiellement valable pour les catégories dans lesquelles le nombre de noms subsistant est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
Déclaration de candidature :

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale l'élection.
La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (membre d'un secteur, arbitre, éducateur, femme, médecin, ou autre). Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.
Le refus de candidature doit être motivé.

13.3. Mandat
L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.
Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.4. Révocation du Comité de Direction
L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois,
. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
. la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés,
. cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois,
. les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.
En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.5. Attributions
Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.
Plus particulièrement, le Comité de Direction :
. suit l'exécution du budget,
. exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District,
. statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements,
. peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou dans les règlements généraux du District,
. élit en son sein les membres du bureau,

. élit également en son sein le Président délégué, le Secrétaire général et le Trésorier général.
. peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.
Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.6. Fonctionnement
Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.
Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, a manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 Bureau
14.1. Composition
Le Bureau du District comprend 11 membres dont :
. le Président du District,
. un Président délégué,
. les 4 vice-présidents de secteur
. un secrétaire général,
. un trésorier,
des 3 autres membres. assesseurs.

14.2. Conditions d'éligibilité
À l'exception du Président élu par l'Assemblée Générale, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.
En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3. Attributions
Le Bureau est compétent pour :
. gérer les affaires courantes,
. traiter les affaires urgentes,
. et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.
Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. À ce titre, il définit et met en place les

moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4. Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, ~~ou~~ par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

. le Directeur du District,

. toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 P r é s i d e n t

15.1. Modalités d'élection

Le Président du District est élu par l'Assemblée Générale ordinaire, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction.

Si la personne présentée par le Comité de Direction n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de la Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président du District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

15.2. Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les candidats, ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

. émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures,

. accéder à tout moment au bureau de vote,

. se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,

. exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès -verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

. les cotisations de ses membres,

. les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,

. la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,

. les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,

. des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,

. des amendes et droits divers,

. des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,

.de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.
Il est justifié chaque année auprès du ministre des Sports (Directions Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres. Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.
Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.
L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des Statuts de la FFF et avec ceux de la
Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître au Tribunal d'instance de Metz et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.
Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

>>> <<<